

Annexe « RAF » - Réaction au feu

Parois intérieures

1. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2 : « Les bâtiments sont répartis dans les classes suivantes, en fonction du risque décroissant lié au type d'occupation :

- type 1 : occupants non-autonomes ;
- type 2 : occupants autonomes et dormants ;
- type 3 : occupants autonomes et vigilants.

Lorsqu'un bâtiment se compose de plusieurs compartiments, l'occupation ou le type correspondant peuvent être déterminés pour chaque compartiment séparément ; les prescriptions afférentes ne s'appliquent qu'au compartiment concerné. Les exigences correspondant au risque lié à l'occupation le plus élevé s'appliquent aux cages d'escalier et aux chemins d'évacuation communs. Le maître d'ouvrage ou l'exploitant détermine le type de bâtiment et /ou de compartiment et le communique à l'autorité qui délivre l'autorisation ou à l'autorité de contrôle et ce, respectivement au moment de la demande d'autorisation ou au moment du contrôle. A défaut de cette information, le bâtiment est considéré appartenir à la classe « type 1 ».

Etant donné que cette donnée n'a pas été communiquée, le bâtiment est considéré appartenir à la classe « type 1 ».

2. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 3 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation sont indiquées dans le tableau I ».

Tableau I : locaux présentant un risque d'incendie accru

		Bâtiments Bas
Locaux techniques Parking, salles des machines, gaines techniques	Parois verticales	A2-s3, d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3, d0**
	Sols	A2 _{FL} -s2
	Isolation thermique conduits*	C _L -s3, d2 ou C-s3, d2***
Cabines d'ascenseur	Parois verticales	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	E-d2
	Sols	E _{FL}
Cuisines	Parois verticales	A2-s3, d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3, d0
	Sols	B _{FL} -s2
	Isolation thermique conduits*	C _L -s3, d2 ou C-s3, d2***
	* sauf conduits d'air	** d2 dans locaux ≤ 30 m ² *** pour conduits > 300mm

en son article 3 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux sont indiquées dans le tableau II ».

Tableau II : locaux dans les bâtiments bas

Type	1	2 et 3
Salles	Parois verticales	B-s1, d2
	Plafonds et faux-plafonds	B-s1, d0
		C-s2, d2
		C-s2, d0

	Sols	B _{FL-s1}	C _{FL-s2}
Tous les autres locaux	Parois verticales	C-s2, d2	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	C-s2, d1	E**
	Sols	C _{FL-s1}	E _{FL}
		** d2 dans les locaux ≤ 30 m ²	

- en son article 4/1 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les chemins d'évacuation et cages d'escalier sont indiquées dans le tableau III ».

Tableau III : chemins d'évacuation et cages d'escalier des Bâtiments Bas

type	1	2		3	
		Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	A2-s1, d1	C-s2, d2	B-s1, d2	D-s3, d2	C-s3, d2
Plafonds & faux-plafonds	A2-s1, d0	C-s2, d0	B-s1, d0	D-s3, d0	C-s3, d0
Sols	A2 _{FL-s1}	C _{FL-s1}	B _{FL-s1}	D _{FL-s2}	C _{FL-s2}
Hor. : Chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation Vert. : Cages d'escalier (y compris les sas, les paliers et les volées) Chemins d'évacuation au niveau d'évacuation à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment					

- en son article 4/2 : « Le tableau IV indique les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols dans les chemins d'évacuation et cages d'escalier lorsque le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents ».

Tableau IV : chemins d'évacuation et cages d'escalier dans les Bâtiments Bas équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie

type	1	2		3	
		Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	B-s1, d2	D-s2, d2	C-s1, d2	D-s3, d2	D-s3, d2
Plafonds & faux-plafonds	B-s1, d0	D-s2, d0	C-s1, d0	D-s3, d0	D-s3, d0
Sols	B _{FL-s1}	D _{FL-s1}	C _{FL-s1}	D _{FL-s2}	D _{FL-s2}
Hor. : Chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation Vert. : Cages d'escalier (y compris les sas, les paliers et les volées) Chemins d'évacuation au niveau d'évacuation à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment					

- en son article 4/3 : « Dans les chemins d'évacuation, les surfaces exposées au-dessus des plafonds suspendus présentent la classe B-s1, d0. Cependant, cette exigence ne s'applique pas si les espaces entre le plafond et le faux-plafond sont divisés par des cloisonnements verticaux E30 de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 10 m de côté ».

- en son article 5 : « Un maximum de 10 % de la surface visible de chaque paroi verticale, plafond ou sol n'est pas soumis aux exigences des tableaux I, II, III et IV pour cette paroi verticale, ce plafond ou ce sol ».

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions à savoir:

- les informations accompagnant le marquage CE,
- à défaut de marquage CE :
 - copie d'un rapport de classement, ou
 - information accompagnant un agrément Bénor/ATG
- attestation de pose dans laquelle l'entrepreneur certifie le produit utilisé et la ou les endroits où ce produit a été posé).

Façades

3. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6: « *Les revêtements de façades des bâtiments bas présentent la classe D-s3, d1. Un maximum de 5% de la surface visible des façades n'est pas soumis à cette exigence* ».

Tel ne semble pas être le cas de certains parements en bois ; il y a donc lieu :

- de remplacer ces revêtements en bois par un matériau classé au moins D-s3, d1 en matière de réaction au feu ;
- de traiter ces revêtements en bois avec un produit qui satisfait aux prescriptions de l'article 6 de l'annexe 5/1.

Dans les deux cas, il y aura lieu de nous apporter la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de pose du placeur).

La zone de secours recommande vivement de respecter les prescriptions techniques de la notice technique du CSTC, « *Sécurité incendie des façades de bâtiments multi-étages – CSTC – Juillet 2017* », et plus particulièrement, lors de l'isolation des façades enduites sur isolant extérieur (systèmes ETICS, élargis en principe aux revêtements durs encollés sur isolant) d'interrompre l'isolant combustible par des bandes continues d'isolation incombustible (laine de roche ou verre cellulaire), au droit des compartiments (différents niveaux du bâtiment,...).

Faux-planchers

4. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 7: « *Dans les chemins d'évacuation, les surfaces exposées en dessous des planchers surélevés présentent la classe B-s1, d2. Dans les locaux qui ne sont pas des voies d'évacuation, les surfaces exposées en dessous des planchers surélevés présentent la classe C-s1, d2. Les exigences énoncées dans les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux câbles électriques et aux câbles de données* ».